



26-DD-0948

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA CHAPELLE D'ARMENTIERES - ERQUINGHEM-LYS -

**TRAVAUX DE DECONNEXION DES EAUX CLAIRES PARASITES DE LA RIVIERE DES
LAIES ET DE LA BECQUE DU CRACHET - AVENANT N°1 - CONCLUSION**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que l'article R. 2194-7 du Code de la commande publique prévoit que le marché peut être modifié lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant que le marché n°25EA3000 ayant pour objet la réalisation de travaux de déconnexion des eaux claires parasites de la Rivière des Laies et de la Becque du Crachet a été notifié le 6 février 2026 au groupement BALESTRA TP / SOGEA NORD HYDRAULIQUE / VALENTIN dont le mandataire est la société BALESTRA TP pour un montant de 5 962 043,73 € HT ;

Considérant qu'une modification non substantielle relative à la répartition du montant du marché au sein du groupement est nécessaire ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant sans incidence financière sur le montant du marché afin de modifier l'acte d'engagement ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière sur le montant du marché n° 25EA3000 avec le groupement BALESTRA TP / SOGEA NORD HYDRAULIQUE / VALENTIN dont le mandataire est la société BALESTRA TP ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 7 oct. 2026

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Conseiller métropolitain délégué

Alain BLONDEAU





26-DD-0955

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**AVENUE DENIS CORDONNIER - SPL EURAILLE - DELEGATION DU DROIT DE
PRIORITE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0295 du 24 septembre 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, L.240-1 à L.240-3 et R.213-1 à R.213-26 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la délibération n° 07 C 0126 du Conseil métropolitain en date du 30 mars 2007 relative à la mise en œuvre du projet "Porte de Valenciennes" à Lille et confiant l'opération d'aménagement de la ZAC " Porte de valenciennes" à la SPL Euralille pour une durée de 12 ans ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 08 C 0581 du Conseil métropolitain en date du 19 décembre 2008 portant avenant n°1 au contrat de concession afin de prolonger la durée du contrat de concession ;

Vu la délibération n°17 C 0718 du Conseil métropolitain en date du 19 octobre 2017 portant avenant n°2 au contrat de concession afin de modifier le périmètre de la ZAC et de prolonger la durée du contrat de concession jusqu'en 2022 ;

Vu la délibération n° 21-C-0433 du Conseil métropolitain en date du 15 octobre 2021 portant avenant n°3 au contrat de concession afin de prolonger la durée du contrat de concession jusqu'au 28 février 2025 ;

Vu la délibération n°24--252 du Conseil en date du 18 octobre 2024 autorisant la signature de l'avenant n°4 pour prolonger la durée du contrat jusqu'au 28 décembre 2027 ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ; la Métropole européenne de Lille (MEL) a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU3) ;

Vu le contrat de concession d'aménagement du projet urbain "porte de Valenciennes" à Lille dont la réalisation est confiée à la SPL Euralille ;

Considérant que la MEL est titulaire du droit de priorité ; qu'elle est pleinement compétente pour exercer ou déléguer ce droit ;

Considérant que, le 23 juillet 2026, la Direction régionale des finances publiques des hauts-de-France et du département du Nord a adressé une notification, reçue par la MEL le 07 août 2026, relative à la purge du droit de priorité à l'occasion de l'aliénation du bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que la société publique locale (SPL) Euralille demande la délégation du droit de priorité afin de faire l'acquisition des parcelles définies à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de priorité au profit de la SPL Euralille, titulaire de la concession d'aménagement "Porte de Valenciennes" ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de priorité à la société publique locale (SPL) Euralille sur le bien repris ci-dessous

- Commune : Lille
- Droit de priorité reçu à la Métropole européenne de Lille le : 07 août 2026
- Vendeur : État (Direction interdépartementale des routes du nord (DIRN))
- Mandataire : Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (pôle gestion publique - gestion domaniale - service local du domaine à Lille)
- Référence cadastrale : section VC n° 40 et n° 112 pour un total de 1 954 m²
- Immeuble non bâti, libre d'occupation, terrain à usage de parking ;

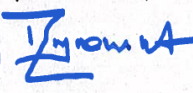
Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

A Lille, le 6 oct. 2026

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,




Eric SKYRONKA